



COVID-19

DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN AGENT EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR LA COVID-19 ?

CAS N°1



Un agent est identifié comme un « cas contact à risque » de Covid-19¹

- Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
 - rester à domicile ;
 - éviter les contacts ;
 - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage et délivre un arrêt de travail.
- L'agent ne peut revenir dans l'école ou dans l'établissement qu'à la fin de son arrêt de travail.
- Selon les cas, si l'agent n'est pas en arrêt de travail, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.

CAS N°2



Un agent présente des symptômes évocateurs² à son domicile ou dans son école ou son établissement scolaire

- L'agent avertit le directeur d'école ou le chef d'établissement et rentre à son domicile.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle à l'agent la procédure à suivre :
 - rester à domicile ;
 - éviter les contacts ;
 - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage et délivre, le cas échéant, un arrêt de travail.
- Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.
- L'agent ne peut revenir dans l'école ou dans l'établissement qu'à la fin de son arrêt de travail.

¹ Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace (par exemple sans que les deux personnes portent un masque).

² La liste des symptômes évocateurs peut être consultée dans la foire aux questions en ligne sur education.gouv.fr.

